



Commission des  
finances,  
de l'économie générale  
et du contrôle  
budgétaire  
**BERNARD CARAYON**  
Député du Tarn  
Président  
de la Commission  
des immunités

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Le 14 avril 2010

## Communiqué de presse

Objet: Décision du Conseil Constitutionnel du 10 mars 2010 annulant les dispositions relatives à l'intelligence économique dans le projet de loi LOPPSI 2

**Le projet de loi LOPPSI 2 intégrait des dispositions relatives à « l'activité privée d'intelligence économique » que le gouvernement voulait soumettre à un régime d'autorisation assorti d'un dispositif pénal repressif.**

Le Conseil Constitutionnel a déclaré, dans sa décision du 10 mars 2011, « non conformes » à la Constitution ces dispositions, **confirmant les réserves expresses** que j'avais exprimées, à de nombreuses reprises, tant auprès des cabinets de Madame Michèle ALLIOT-MARIE et de Brice HORTEFEUX, successivement ministres de l'intérieur, que du délégué interministériel à l'intelligence économique, Olivier Buquen. **Ils n'en ont pas tenu compte.**

Il est parfaitement naturel de vouloir moraliser une profession dont le développement -anarchique (c'est à dire hors de tout cadre réglementaire et de validation officielle des compétences)- s'est adossé à la mise en place dès 2004, sur la base de mon rapport au Premier ministre (1) d'une politique publique d'intelligence économique.

**Mais quel que soit légitime le souci du gouvernement-alerté par de nombreuses affaires- ce dispositif m'apparaissait inutile, contournable et dangereux** pour les intérêts de notre pays et des entreprises françaises

I/ **Inutile**: les infractions auxquelles se livrent certains individus et certaines sociétés, prétendant exercer une mission d'intelligence économique (vol de documents, atteintes à la réputation, violation de la vie privée) comme leurs sanctions, relèvent déjà du droit pénal. Certes, ce droit est lacunaire, et c'est la raison pour laquelle j'ai déposé une proposition de loi, cosignée par 140 députés, destinée à protéger les informations économiques sensibles des entreprises. **Le droit commun doit donc s'appliquer, quitte à être complété.** Il n'est nul besoin de jeter l'opprobre, par un régime d'autorisation, sur une profession, pour l'essentiel, composée de personnes irréprochables.

II/ **Contournable**: «la recherche et le traitement d'informations sur l'environnement économique, social, commercial, industriel ou financier d'une ou plusieurs personnes physiques ou morales» n'est **pas le monopole des sociétés dites d'intelligence économique.** De très nombreuses entreprises ont créé des services ou des directions de l'intelligence économique. **Et si seules les sociétés dites d'intelligence économique devaient être soumises à agrément et autorisation, ainsi qu'à un régime répressif, il suffirait à ceux qui entendent s'affranchir de la réglementation, de loger leurs activités délictueuses dans des sociétés présentant un autre objet social, voire dans une société domiciliée à l'étranger. Le dispositif du gouvernement était une « Ligne Maginot ».**

III/ **Dangereuse**: la réglementation prévue par le gouvernement aurait donné à des sociétés, notamment étrangères, et notoirement liées, à l'instar de KROLL à des services de renseignement étrangers, servant des intérêts contraires à ceux de nos entreprises et de notre pays, **une façade respectable, un statut de société de confiance**, fonctionnant en France sous forme de coquille vide, et sous-traitant d'éventuelles activités illégales à des prestataires domiciliés à l'étranger.

IV/ **On ne peut pas plus confier à un syndicat de professionnels la mission d'encadrer des métiers hétérogènes** (veille, influence) auxquels les médias, quand ce ne sont pas les intéressés eux mêmes, ont agrégé des prestations dans la sécurité des systèmes d'information ou de protection de nos ressortissants à l'étranger qui ne relèvent pas de l'« intelligence économique ». **Un syndicat ne disposerait d'aucun moyen de vérification des compétences techniques**, ni a fortiori de l'éthique de ses adhérents, tant sur le plan du respect de la loi pénale que de la réglementation commerciale. Aucun cadre légal, depuis la décision du Conseil constitutionnel, ne peut s'imposer à ces métiers aux frontières imprécises.

V/ **Les seules solutions compatibles avec notre droit et l'intérêt de notre pays** ont été formulées dans mon rapport au Premier ministre de 2003 (1) qui définit très précisément les contours et le contenu d'une politique publique d'intelligence économique. Ce rapport eut au moins le mérite d'avoir recueilli un consensus politique et technique et de répondre à l'ensemble des problématiques d'intelligence économique, puisque depuis sa publication, l'administration française n' a jamais émis une idée nouvelle en ce domaine.

Il est regrettable que l'administration ait **engagé le gouvernement dans une impasse** alors que les formes de distorsion de concurrence et de déstabilisation de nos entreprises n'ont jamais été aussi nombreuses, brutales et sophistiquées. **Il est aussi fort regrettable que le gouvernement n'ait pas tenu compte des avertissements que je lui avait donnés** et dont le Conseil Constitutionnel vient de confirmer la validité.

(1) Intelligence économique, compétitivité et cohésion sociale, publié à la documentation française, juillet 2003

Bernard CARAYON  
Député (UMP ) du Tarn